

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
modifiant l'arrêté du Préfet de l'Aude du 25 juin 2019 portant interdiction de la baignade, la
pêche et toutes autres activités dans les eaux de l'Orbiel et de ses affluents

La Préfète de l'Aude,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement et notamment son article 5 ;

VU l'article L.2215.1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Aude du 25 juin 2019 portant interdiction de la baignade, la pêche et toutes autres activités dans les eaux de l'Orbiel et de ses affluents ;

VU la demande de la Fédération départementale de la pêche de l'Aude d'autorisation de pêche et d'autorisation l'activité pêche avec relâche du poisson dans les eaux de l'Orbiel et de ses affluents ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aude;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dispositions générales et particulières

La pratique de la pêche est autorisée dans les eaux de l'Orbiel et de ses affluents dès lors que les poissons pêchés sont systématiquement remis vivants à l'eau après leur capture. Outre les dispositions applicables du code de l'environnement, la réglementation de la pêche est fixée

conformément à l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté du Préfet de l'Aude du 25 juin 2019 portant interdiction de la baignade, la pêche et toutes autres activités dans les eaux de l'Orbiel et de ses affluents restent inchangées.

ARTICLE 3 : Affichage

L'ensemble des ces interdictions fera l'objet d'un affichage sur les lieux concernés et dans les mairies des communes de Fournes Cabardès, Villanière, Villardonnel, Lastours, Limousis, Salsigne, Conques sur Orbiel, Sallèles Cabardès, Villalier, Trèbes, Les Martys, Bouilhonnac et Villegly pendant la période concernée.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002- 34063 Montpellier Cédex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> ».

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aude et les maires des communes de Fournes Cabardès, Villanière, Villardonnel, Lastours, Limousis, Salsigne, Conques sur Orbiel, Sallèles Cabardès, Villalier, Trèbes, Les Martys, Bouilhonnac et Villegly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies.

Fait à Carcassonne le 13 FEV. 2020

La Préfète,


Sophie ELIZEON